

## Conseil régional

### Arrêté n°2024-015 du 25 janvier 2024

#### portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 1100798 « La Bassée » et FR 1112002 « Bassée et plaines adjacentes »

#### La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la Commission en date du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté ministériel DEVN0650239A du 12 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Bassée et plaine adjacentes » en zone de protection spéciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel DEVL1406808A du 17 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Bassée » en zone de spéciale de conservation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral ° 2013/DDT/SEPR/021 du 21 février 2013 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 1100798 « La Bassée » et FR 1112002 « Bassée et plaines adjacentes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/552 du 30 août 2012 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « La Bassée » (FR 1100798) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/553 du 30 août 2012 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes » (FR 1112002) ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR 1112002 « Bassée et plaines adjacentes » et FR 1100798 « La Bassée » est composé comme suit :

#### **1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Les maires des communes de BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES-LÈS-BRAY, BRAY-SUR-SEINE, LA BROUSSE-MONTCEAUX, CANNES-ECLUSE, CHÂTENAY-SUR-SEINE, COURCELLES-EN-BASSEE, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, LA GRANDE PAROISSE, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, HERME, JAULNES, LUISETAINES, MAROLLES-SUR-SEINE, MELZ-SUR-SEINE, MISY-SUR-YONNE, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MOUSSEAUX-LÈS-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, PASSY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-SAUVEUR-LÈS-BRAY, SOISY-BOUY, SOURDUN, LA TOMBE, VARENNES-SUR-SEINE, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes Bassée Montois ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Provinois ou son représentant ;
- Le Président ou la présidente du Syndicat mixte d'étude et de programmation pour la révision du ScoT Seine et Loing ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Seine ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant ;

#### **1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :**

- Le Préfet ou la Préfète de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice interrégionale du Centre-Est de Voies navigables de France – subdivision de Montargis ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'agence Ile-de-France Est de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;

#### **1.3 Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site :**

- Le Président ou la Présidente du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son



- représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional de la Société des autoroutes Paris Rhin Rhône ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional Île-de-France de Réseau Ferré de France ou son représentant ;

#### **1.4 Représentants des organismes consulaires :**

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-et-Marne ou son représentant ;

#### **1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :**

- Le Président ou la Présidente de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-et-Marne ou son représentant ;

#### **1.6 Représentants des associations de protection de la nature :**

- Le Président ou la Présidente de l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée ou son représentant ;
- Le Délégué ou la Déléguée Île-de-France de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Office pour les insectes et leur environnement ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association Pie verte bio 77 ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association nature du Nogentais ou son représentant ;

#### **1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :**

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant.
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

#### **ARTICLE 2 :**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.



Valérie PECRESSE